

INSTRUCTION N° 64-26 - B 1
du 17 Février 1964

CLASSEMENT

B 1

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAUX C3-D3

Numéro dans les séries spéciales :
1146 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n°	du
n°	du
n°	du
n°	du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

INDEMNITÉ DE LOGEMENT ALLOUÉE
AUX INSPECTEURS D'ACADÉMIE,
AUX INSPECTEURS ET INSPECTEURS PRINCIPAUX
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 63-142-M0 du 24 octobre 1963.

L'attention des Comptables est appelée sur le décret n° 64-59 du 23 janvier 1964 (1) relatif à l'indemnité de logement susceptible d'être allouée aux Inspecteurs d'Académie, aux Inspecteurs principaux et Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports.

Aux termes de ce texte, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1963, les fonctionnaires intéressés bénéficient d'une indemnité représentative de logement qui, précédemment payée sur les budgets départementaux, a été mise à la charge de l'Etat en application des dispositions de l'article 61 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963 (2).

(1) J. O. du 24 janvier, page 875.

(2) J. O. du 24 février, page 1818.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION

GT

10

RGS

PGS

TPG

DOM

INSTRUCTION
N° 64-26 - B 1
du
17 février 1964.

Les Trésoriers-Payeurs Généraux voudront bien veiller à ce qu'il soit fait une stricte application de ces nouvelles mesures qui, bien entendu, interdisent l'octroi de toutes autres allocations de même nature imputées sur les budgets locaux.

Cette interdiction vaut pour toutes les indemnités représentatives de frais, antérieurement supportées par les collectivités locales et faisant l'objet d'un transfert au budget de l'Etat. Il en est ainsi, notamment, des indemnités pour frais de bureau allouées aux Inspecteurs départementaux de l'Enseignement primaire, telles qu'elles ont été définies par le décret n° 63-901 du 28 août 1963 publié en annexe n° 12 à l'instruction du 24 octobre 1963 susvisée.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Chef de Service,

MALEPRADE